

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11849

Numéro SIREN : 844 789 461

Nom ou dénomination : CONNEXIONS INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2023 sous le numéro de dépôt 9450

## CONNEXIONS INVESTISSEMENT

Société en Commandite par Actions au capital de 80.626.751 €  
Siège social : 10 rue Victor Noir – 92200 Neuilly sur Seine  
844 789 461 RCS Nanterre

(la « Société »)

--◇--

### L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES DU 7 JUIN 2022

--◇--

Extrait du Procès-Verbal

--◇--

L'an deux mille vingt et deux, le mardi 7 juin 2022 de 10 heures à 13 heures 30,

Les Associés Commanditaires de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (ci-après l'« Assemblée Générale » ou l'« Assemblée »). au MUSÉE DU QUAI BRANLY JACQUES CHIRAC situé au 37, Quai Branly - 75007 Paris.

.../...

#### CINQUIEME RESOLUTION

*Mandat d'un membre du Conseil de Surveillance*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise,

**PREND ACTE** que Marc LAVIGNE n'étant plus salarié de la branche d'activité « Energie », il convient de procéder à son remplacement.

**EXAMINE** les deux candidatures suivantes et VOTE pour un desdits candidats :

Candidat  
Monsieur Éric ROGER,

Candidat  
Monsieur Amaury TREMEAU,

Par conséquent, l'Assemblée Générale **DESIGNE** en qualité de membre du Conseil de Surveillance de Connexions Investissement représentant la branche d'Activité « Energie,

Monsieur Eric ROGER  
né le 10 septembre 1986 à LE CHENAY (78),  
domicilié au 38 RUE DE BEAUREGARD – 78300 POISSY

et ce, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir soit jusqu'à l'Assemblée Générale de Connexions Investissement qui en 2023 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**Après délibération, cette résolution est adoptée à la majorité des Associés Commanditaires présents, ou représentés ou ayant voté à distance préalablement à l'Assemblée Générale.**

.../...

## NEUVIEME RESOLUTION

### *Modification des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du Rapport Complémentaire du Gérant et (ii) du projet des statuts modifiés, notamment en vue d'y intégrer un mécanisme de « bourse de valeur » entre les associés, ainsi que toute modification résultant de la signature du nouveau Pacte d'Associés,

**AUTORISE ainsi** la modification des statuts de la Société, notamment en vue de d'y intégrer un mécanisme de « bourse de valeur » entre les associés, ainsi que toute modification résultant de la signature du nouveau Pacte d'Associés,

**CONFERE** tous pouvoirs au Gérant, pour finaliser, adopter et signer les statuts refondus de la Société intégrant les modifications susvisées.

**Après délibération, cette résolution est adoptée à la majorité des Associés Commanditaires présents, ou représentés ou ayant voté à distance préalablement à l'Assemblée Générale.**

## DIXIEME RESOLUTION

### *Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

CONFERE également tous pouvoirs à la société « LES PETITES AFFICHES », marque de la société LEXTENSO, dont le siège social est situé à La Grande Arche La Défense - Paroi nord - 1, Parvis de La Défense - 92044 LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt dont celui relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs, de publicité et autres qu'il appartiendra, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

**Après délibération, cette résolution est adoptée à la majorité des Associés Commanditaires présents, ou représentés ou ayant voté à distance préalablement à l'Assemblée Générale.**

.../...

**Exemplaire Greffe  
Certifié conforme**  


**CONNEXIONS INVESTISSEMENT**

Société en Commandite par Actions au capital de 80.626.751 €  
Siège social : 10 rue Victor Noir – 92200 Neuilly sur Seine  
844 789 461 RCS Nanterre  
(la « **Société** »)

**STATUTS**

*Mis à jour en date du 7 juin 2022*

**Exemplaire Greffe  
Certifié conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, is written over the text 'Certifié conforme'.

# STATUTS

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME - DEFINITIONS

La Société a la forme d'une société en commandite par actions, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le livre deuxième du Code de commerce, et par toute disposition législative ou réglementaire à venir relative aux sociétés en commandite par actions, et par les présents statuts.

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les mots et expressions ci-après commençant par une majuscule ont les significations suivantes, à moins que le contexte ne le requière autrement.

<b><u>Branche d'Activité</u></b>	désigne l'une des branches d'activité du Groupe Spie batignolles à savoir, à la date des présentes, (i) Travaux Publics, (ii) Génie Civil et Fondations, (iii) Bâtiment, (iv) Energie, (v) Immobilier et (vi) Siège, ainsi que toute autre branche d'activité pouvant être créée dans le futur au sein du Groupe Spie batignolles.
<b><u>Bourse de Valeur</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Connexions Capital Partenaires</u></b>	désigne la société Connexions Capital Partenaires (423 762 814 RCS Paris), ainsi que de toute autre société venant à se substituer par voie d'apport, fusion ou scission.
<b><u>Connexions Relais</u></b>	désigne la société Connexions Relais (841 498 660 RCS Nanterre), ainsi que de toute autre société venant à se substituer par voie d'apport, fusion ou scission.
<b><u>Endettement</u></b>	désigne toutes les obligations de paiement de la Société se rapportant à (i) tout emprunt et dette financière à court, moyen et long terme, contracté auprès d'établissements de crédit et autres créanciers inscrits au bilan (en ce compris toute éventuelle créance en compte courant vis-à-vis de ses actionnaires), (ii) aux engagements de crédit-bail restant dus et de locations financières avec option d'achat (hors charge future d'intérêts), (iii) à toute forme de mobilisation du poste clients (y compris l'affacturage, la cession de créances, la cession Dailly, l'escompte d'effets ou de créances, crédits documentaires...), (iv) à toute subvention remboursable ou prêt sans intérêt consenti par une autorité gouvernementale et (v) à toute pénalité certaine, liquide et exigible ou tout intérêt couru, dû et non payé au titre de l'un ou l'autre des éléments susvisés.
<b><u>Filiale</u></b>	désigne toute entité contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 I. et II du Code de commerce, par la Société ou GSB.
<b><u>GSB</u></b>	désigne la société par actions simplifiée GSB (844 936 781 RCS Nanterre), ainsi que toute autre société venant à se substituer par voie d'apport, fusion ou scission.
<b><u>Groupe Spie batignolles</u></b>	désigne GSB et ses Filiales.
<b><u>Holding Patrimonial</u></b>	désigne une société : (i) immatriculée en France ou dans un pays de l'Union Européenne ; (ii) dont l'associé concerné, son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe détiennent ensemble l'intégralité du capital et des droits de vote ; (iii) dont l'associé concerné assure la direction et la représentation légale exclusive de ladite société,

étant précisé (a) que la Société aura, à tout moment, accès à une copie de la comptabilité des titres (registres des mouvements de titres et comptes d'actionnaires/associé) et à la répartition du capital de tout Holding Patrimonial et (b) que si les conditions visées au (i) à (iii) ne sont plus satisfaites et ne sont pas régularisées dans les trois (3) mois suivant une mise en demeure du Gérant, l'associé concerné promet irrévocablement d'acquérir sans délai les titres de la Société détenus par le Holding Patrimonial concerné.

<b><u>Introduction en Bourse</u></b>	désigne l'admission des actions de la Société, de GSB ou de l'une de ses Filiales aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, français ou étranger.
<b><u>Manager Actif</u></b>	désigne les associés commanditaires de la Société actuellement liés (ou qui seront liés dans le futur) par un contrat de travail et/ou un mandat social à GSB ou l'une de ses Filiales, étant précisé que M. François-Xavier Clédât ne sera pas considéré comme tel.
<b><u>Manager Non Actif</u></b>	désigne les associés commanditaires de la Société autres que les Managers Actifs.
<b><u>Nouveaux Managers Actifs</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Notification d'Allocation</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Notification de Valeur Accuracy</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Pacte GSB</u></b>	désigne le pacte des titulaires de titres Groupe Spie batignolles conclu le 23 janvier 2019, tel que modifié et mis à jour.
<b><u>Participants</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Participants Acquéreurs</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Participants Cédants</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Prix des Titres Cédés</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3 des présents statuts.
<b><u>Sortie</u></b>	a le sens qui lui est attribué à l'article 9.1 du Pacte GSB.
<b><u>Spie batignolles (ou « SB »)</u></b>	désigne la société Spie batignolles (478 711 161 RCS Nanterre), Filiale de GSB.
<b><u>Transfert</u></b>	et le verbe « <b>Transférer</b> » ou « <b>transférer</b> », signifie (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'action de la Société ou tous droits dérivant d'une action de la Société, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'une action de la Société, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.
<b><u>Titres Liquides</u></b>	désigne tout titre régulièrement échangé sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger présentant des caractéristiques de liquidité équivalentes à celle des titres d'Euronext Growth Paris et d'Euronext Paris, étant précisé que la notion de " <i>titre régulièrement échangé</i> " fait référence à un titre négocié plus de 2.500 fois par année calendaire.
<b><u>Transfert Libre</u></b>	désigne : (i) tout Transfert d'actions entre un associé et un Holding Patrimonial ; (ii) tout Transfert d'actions réalisé dans le cadre d'une Sortie ;

- (iii) tout transfert d'actions réalisé par, ou au profit de, Connexions Relais, et plus généralement dans le cadre de l'investissement de nouveaux mandataires sociaux ou salariés du Groupe Spie batignolles au capital de la Société ;
- (iv) tout Transfert d'actions réalisé par l'un des associés dans le cadre d'une donation à l'un quelconque de ses descendants en ligne directe pour autant que l'ensemble des détails de l'opération de Transfert considérée ait été notifié à la Société au moins 30 jours avant sa réalisation (en ce compris la version signée par les bénéficiaires de la donation de l'acte d'adhésion au Pacte GSB) ; et
- (v) tout Transfert d'actions réalisé dans le cadre du mécanisme de la Bourse de Valeur ;
- (vi) tout Transfert d'actions dûment approuvé au préalable par le Gérant ;
- (vii) tout Transfert réalisé par un Manager Non Actif à tout autre salarié ou mandataire social du Groupe Spie batignolles non encore actionnaire, à tout Manager Actif ou à Connexion Relais ;
- (viii) tout Transfert réalisé par un Manager Actif à tout autre salarié ou mandataire social du Groupe Spie batignolles non encore actionnaire, à tout Manager Actif ou à Connexion Relais, dans la limite de 15% de la participation initiale du Manager Actif concerné. ; et
- (ix) tout Transfert d'actions réalisé dans le cadre d'un rachat par la Société de ses propres actions en vue de les annuler, conformément à l'article L. 225-207 du Code de commerce.

**Valeur Accuracy** a le sens qui lui est donné à l'article 10.4.

**Valeur Cible** a le sens qui lui est donné à l'article 10.4.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

### **Connexions Investissement**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société en commandite par actions » ou des initiales « S.C.A. ».

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

10 rue Victor Noir – 92200 Neuilly sur Seine

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 5 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert (sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de cession, d'apport ou de transfert universel de patrimoine), direct ou indirect, de titres financiers émis par GSB, ses Filiales, et/ou de toute autre entité exerçant une activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (en ce compris tout secteur lié aux Branches d'Activité), ainsi que de toute autre entité venant à se substituer par voie d'apport, fusion ou scission ;
- l'animation du Groupe Spie batignolles dans l'hypothèse où les titres financiers visés précédemment confèreraient à la Société le contrôle, direct ou indirect, dudit Groupe;
- la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ; et
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus, en ce compris l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3<sup>ème</sup> du Code monétaire et financier et, plus généralement, toute opération visant à la pérennité et au développement du Groupe Spie batignolles ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière et/ou civile, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

En sa qualité de détenteur de titres financiers GSB, la Société a vocation (i) à regrouper certains salariés ou mandataires sociaux, actuels et anciens, des sociétés du Groupe Spie batignolles afin de simplifier la détention et la gestion de leur participation dans GSB et (ii) à être partie à tout moment aux accords conclus entre les actionnaires de GSB.

Les droits de la Société aux termes du Pacte GSB (et de tous actes accessoires) seront exercés par le Gérant, conformément aux stipulations ci-dessous.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### **ARTICLE 6 – ASSOCIÉS**

Compte tenu de l'objet particulier de la Société et du fait qu'elle a été constituée pour regrouper certains des cadres du Groupe Spie batignolles, seules pourront devenir, et, demeurer associés commanditaires (x) les personnes physiques liées ou ayant été liées par un contrat de travail ou un mandat social à GSB ou à toute Filiale, ainsi que tout héritier de ces personnes, descendants en ligne directe ou Holding Patrimonial et (y) la société Connexion Relais.

Pourra seule bénéficier de la qualité d'associé commandité de la Société, la société Connexions Commandité.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital devra répondre aux conditions indiquées ci-avant. Il appartiendra au Gérant de vérifier que ces conditions sont remplies et d'autoriser l'entrée de la personne concernée.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **7.1 Apports en numéraires des associés commanditaires**

Il est fait apport à la Société d'une somme de trente-sept mille euros (37.000 €), correspondant à la valeur nominale de trente-sept mille actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, et attribuées à chaque commanditaire dans la proportion de son apport.

La somme de trente-sept mille euros (37.000 €), correspondant à la totalité du capital social, a été déposée, pour le compte de la société en formation à la Banque Palatine.

En conséquence des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2019, le Gérant a constaté, le 23 janvier 2019, une augmentation du capital social d'un montant nominal de soixante-dix millions trois cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatre euros (70.323.684 €) pour le porter de trente-sept mille euros (37.000 €) à soixante-dix millions trois cent soixante mille six cent quatre-vingt-quatre euros (70.360.684 €), par l'émission de soixante-dix millions trois cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatre (70.323.684) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, en rémunération d'apports en nature.

En conséquence des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2019, le Gérant a également constaté, le 23 janvier 2019, une augmentation du capital social d'un montant nominal de un million d'euros (1.000.000 €) pour le porter de soixante-dix millions trois cent soixante mille six cent quatre-vingt-quatre euros (70.360.684 €) à soixante-et-onze millions trois cent soixante mille six cent quatre-vingt-quatre euros (71.360.684 €), par l'émission de un million (1.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

En conséquence des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2019, le Gérant a également constaté, le 18 mars 2019, une augmentation du capital social d'un montant nominal de huit millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-six euros (8.595.626 €) pour le porter de soixante-et-onze millions trois cent soixante mille six cent quatre-vingt-quatre euros

(71.360.684 €) à soixante-dix-neuf millions neuf cent cinquante-six mille trois cent dix euros (79.956.310 €) par l'émission de huit millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-six (8.595.626) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

En conséquence des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2019, le Gérant a en outre constaté, le 23 mai 2019, une augmentation du capital social d'un montant nominal de six cent soixante-dix mille quatre cent quarante-et-un euros (670.441 €) pour le porter de soixante-dix-neuf millions neuf cent cinquante-six mille trois cent dix euros (79.956.310 €) à quatre-vingt millions six cent vingt-six mille sept cent cinquante-et-un euros (80.626.751 €) par l'émission de six cent soixante-dix mille quatre cent quarante-et-un euros (670.441) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

## **7.2 Apports de l'associé commandité**

La société Connexions Commandité SAS, apporte en numéraire la somme de 1 euro.

En rémunération de son apport, qui n'est pas porté au capital social, mais est affecté au compte « *Autres fonds propres* » de la Société, il a été créé et attribué à Connexions Commandité SAS, 1 part d'associé commandité.

La part du commandité sus-désignée ne donne pas droit à l'attribution d'actions représentatives d'une fraction du capital social.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de quatre-vingts millions six cent vingt-six mille sept cent cinquante-et-un euros (80.626.751 €). Il est divisé en quatre-vingts millions six cent vingt-six mille sept cent cinquante-et-un euros (80.626.751) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

Toute augmentation ou réduction du capital, immédiate ou simplement potentielle, décidée ou autorisée en assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, doit être approuvée préalablement par l'associé commandité.

L'assemblée des associés commanditaires peut, conformément à la loi, déléguer au Gérant la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser l'augmentation ou la réduction du capital proposée, en déterminer le montant, les conditions et prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

Le Gérant a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Les actions sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Gérant.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

## **ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS – INDIVISIBILITE**

### **10.1 Modalités de transfert des actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », ou, le cas échéant, sur tout autre procédé électronique qui viendrait à se substituer à un tel registre (à l'exemple des transferts par voie de technologie « *Blockchain* »).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicilié déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société.

### **10.2 Inaliénabilité**

Sauf réalisation d'un Transfert Libre, les actions émises par la Société seront inaliénables jusqu'au 31 décembre 2026 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** ») et ne pourront en conséquence faire l'objet d'aucune opération de Transfert jusqu'à cette date butoir.

Par ailleurs, il est précisé que dans l'hypothèse où (i) les Managers Actifs (hors Messieurs Patrick ZULIAN et Jean-Charles ROBIN) seraient engagés, en date du 3 octobre 2022, dans le cadre de financements *in fine* qui viendraient à échéance avant la fin de la Période d'Inaliénabilité ou (ii) auraient, pour des raisons familiales ou de santé, besoin de transférer un nombre de titres de la Société supérieur à la limite de 15% prévue au paragraphe a) ci-dessus, ladite limite de 15% pourra être, en tout ou partie levée, au cas par cas, conformément au Pacte GSB.

### 10.3 Bourse de Valeurs

Entre le 1<sup>er</sup> et le 30 mai de chaque exercice social, la valeur unitaire des actions de la Société au 31 décembre de l'exercice précédent (les « **Titres** ») sera évaluée sur la base des méthodes usuelles de valorisation et de ses derniers états financiers audités et disponibles, en prenant en considération la valeur du titre GSB (incluant le calcul de la dette financière nette de cette dernière au 31 décembre de l'exercice précédent) déterminée par le cabinet d'experts indépendants Accuracy (ou toute autre institution financière qui lui succèderait), dans le cadre de son exercice de valorisation des actifs du FCPE SB au 31 décembre de l'exercice précédent, et notifiée à la Société, par Accuracy (la « **Valeur Accuracy** »).

Le Gérant notifiera aux associés de la Société la Valeur Accuracy dans les dix (10) jours calendaires de sa communication par Accuracy (la « **Notification de Valeur Accuracy** »).

Durant les quinze (15) jours calendaires suivant la Notification de Valeur Accuracy, le Gérant collectera les demandes d'acquisition des Titres de la Société sur la base de la Valeur Accuracy et de la dette financière nette de la Société au 31 décembre de l'exercice précédent (la « **Valeur Cible** »), effectuées par (x) les Managers Actifs (les « **Participants Acquéreurs** »), qui s'ajouteront (y) aux intentions d'acquisition des mandataires sociaux ou salariés de GSB ou de ses Filiales non encore associés de la Société, préalablement approuvées par le Gérant (les « **Nouveaux Managers Actifs** »). Les Managers Actifs, les associés de la Société n'ayant pas la qualité de Managers Actifs et Connexions Relais auront également l'opportunité, durant cette période, de formuler toute demande de cession de leurs Titres à la Valeur Cible (les « **Participants Cédants** » et, avec les Participants Acquéreurs, les « **Participants** ») (la « **Bourse de Valeur** »).

Sur la base de la synthèse des intentions d'acquisition ou de vente reçues, l'allocation définitive des Titres dans le cadre de la Bourse de Valeur sera arrêtée par le Gérant et notifiée aux Participants Cédants et aux Participants Acquéreurs (la « **Notification d'Allocation** »), dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de Notification de Valeur Accuracy, selon les principes suivants :

- dans l'hypothèse où le nombre de Titres présentés à la vente par les Participants Cédants serait strictement supérieur aux Titres faisant l'objet des offres d'acquisition par les Participants Acquéreurs, le Gérant permettra aux associés de la Société n'ayant pas la qualité de Managers Actifs de vendre leurs Titres de manière préférentielle, au *pro rata* de leur détention capitalistique. Le reliquat de Titres sera cédé par les Managers Actifs, au *pro rata* de la détention capitalistique de ces derniers ;
- dans l'hypothèse où le nombre de Titres présentés à la vente par les Participants Cédants serait strictement inférieur aux Titres faisant l'objet des offres d'acquisition par les Participants Acquéreurs, les Participants Cédants pourront vendre leurs Titres au *pro rata* de leur détention capitalistique et le Gérant allouera prioritairement les Titres cédés par les Participants Cédants aux (x) Managers Actifs qui bénéficieront ainsi d'un droit de premier rang à l'achat, au *pro rata* de la détention capitalistique de ces derniers, et, pour le reliquat, aux (y) Nouveaux Managers Actifs, qui bénéficieront ainsi d'un droit de second rang à l'achat, l'allocation entre les Nouveaux Managers Actifs étant alors laissée à la discrétion du Gérant.

La Notification d'Allocation comportera l'indication (i) des noms, prénoms, fonctions au sein du Groupe Spie batignolles, adresse et coordonnées bancaires du Participant Cédant, (ii) des noms, prénoms et adresse du Participant Acquéreur, ainsi que (iii) du nombre de Titres effectivement acquis ou cédés, selon le cas, et du prix total à régler ou devant être perçu relativement aux Titres cédés, correspondant au nombre de Titre cédés multiplié par la Valeur unitaire Annuelle des Titres (le « **Prix des Titres Cédés** »). La Notification d'Allocation sera complétée d'un modèle d'ordre de mouvement de titres et

d'un formulaire Cerfa n°2759 à signer par les Participants selon les instructions contenues dans la Notification d'Allocation.

Les Participants Acquéreurs et les Participants Cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification d'Allocation pour (i) signer les ordres de mouvement de titres susvisés et, pour les Participants Acquéreurs uniquement, (ii) virer en fonds immédiatement disponible le Prix des Titres Cédés sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été fournies préalablement par les Participants Cédants.

Il est par ailleurs précisé que les frais fiscaux d'acquisition des Titres seront à la charge du Participant Acquéreur et que la cession devra être notifiée et les droits d'enregistrement réglés par l'envoi à l'administration fiscale du formulaire Cerfa n°2759 dans le mois suivant l'acquisition des Titres.

Les comptes nominatifs d'associés et les registres de mouvement de titres de la Société seront mis à jour de la cession des Titres cédés dans le cadre de la Bourse de Valeur par le Gérant dans le mois suivant l'acquisition des Titres.

Il est précisé que la procédure ci-dessus sera mise en œuvre une seconde fois, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre, à l'occasion de chaque exercice social, sur la base des demandes d'acquisition de Titres formulées par les Participants Acquéreurs et des demandes de cession de Titres formulées par les Participants Cédants.

Les demandes précitées seront effectuées sur la base de la Valeur Accuracy, telle qu'ajustée sur la base de tout dividende versé au cours de l'exercice en question, les autres dispositions étant applicables sur une base *mutatis mutandis*.

#### **10.4 Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire lors des assemblées générales extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours calendaires après la réception de ladite lettre.

### TITRE III

#### ASSOCIÉ COMMANDITÉ

##### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – OBLIGATIONS – DROITS SOCIAUX DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

L'unique associé commandité est Connexions Commandité SAS.

L'associé commandité répond indéfiniment et solidairement aux dettes sociales.

La part attribuée à l'associé commandité ne peut être représentée par un titre négociable.

La cession de la part de l'associé commandité est constatée par un acte écrit ; ces droits sociaux ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime des commanditaires. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés et, le cas échéant, modifications des statuts.

L'associé commandité perçoit à l'issue de chaque assemblée générale annuelle une rémunération forfaitaire fixe annuelle s'élevant à 100.000 euros hors taxes.

Toute autre rémunération ne peut être allouée à l'associé commandité que par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires.

Tout associé commandité non gérant est en droit d'exercer un contrôle sur la gestion de la Société et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs d'investigation que les commissaires aux comptes.

En sus des dispositions légales applicables, l'associé commandité aura également tous pouvoirs pour :

- Nommer et révoquer le Gérant et décider des principes de sa rémunération ;
- Nommer, le cas échéant, les nouveaux associés commandités et fixer les proportions de la répartition des pertes entre les anciens et les nouveaux associés commandités ;
- Arrêter les propositions de distribution de bénéfices, de primes d'émission, réserves et reports à nouveau soumises à l'assemblée générale de la Société ;
- Emettre, le cas échéant, des avis auprès du Gérant sur toutes les questions d'intérêt général relatives à la Société et au Groupe Spie batignolles.

##### **ARTICLE 12 – CESSATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE COMMANDITE**

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé commandité n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. En telle hypothèse, la Société n'est pas dissoute, l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

Sauf autorisation préalable de l'assemblée des associés commanditaires statuant dans les conditions de l'article 20.10 à la majorité des deux tiers des voix, toute personne morale associée commanditée

perdra cette qualité, de plein droit et à effet immédiat, en cas d'entrée à son capital de toute personne autre qu'une personne physique (i) liée par un contrat de travail ou un mandat social au Groupe Spie batignolles et (ii) agréée par les associés de l'associé commandité.

**ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

Les décisions de l'associé commandité sont retranscrites dans un acte écrit consigné dans un registre.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

##### ARTICLE 14 - NOMINATION, DUREE DU MANDAT ET REMUNERATION DE LA GERANCE

###### **14.1 Désignation**

La Société est gérée et administrée par un gérant unique (le « **Gérant** »), désigné par l'associé commandité de la Société pour une durée indéterminée. L'associé commandité peut être désigné comme Gérant.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau Gérant sera désigné par l'associé commandité.

Lorsque le Gérant est une personne morale, elle doit désigner un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 70 ans. Cette limite d'âge s'applique également aux représentants des gérants personnes morales.

###### **14.2 Cessation du mandat**

Les fonctions d'un Gérant prennent fin lorsque la limite d'âge est atteinte, par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation, ou l'impossibilité durable d'exercer ses fonctions.

Le Gérant est révoqué sur décision de l'associé commandité, à tout moment, sans motif ni préavis.

Toutefois, le Gérant sera également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de l'associé commandité ou des associés commanditaires sur décisions de leur assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas où le Gérant souhaite démissionner de ses fonctions, il doit prévenir l'associé commandité par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

En cas de cessation des fonctions d'un Gérant, il est le cas échéant procédé à la nomination d'un nouveau Gérant, ou au renouvellement du Gérant, dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessus ; toutefois, dans l'attente de cette nomination et en cas de carence, la gérance est assurée par l'associé commandité qui peut alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à la nomination du nouveau Gérant.

En cas de cessation des fonctions d'un Gérant ayant la qualité d'associé commandité, celui-ci conserve cette dernière qualité.

### **14.3 Rémunération**

Le Gérant perçoit une rémunération forfaitaire fixe annuelle s'élevant à 150.000 euros hors taxes.

Toute autre rémunération ne peut être allouée au Gérant que par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires avec l'accord préalable de l'associé commandité.

En outre, tous les frais et charges exposés par le Gérant dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

### **15.1 Pouvoirs généraux**

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales d'associés commanditaires.

Sous réserve des stipulations de l'article 20.9 ci-après, il est spécifiquement investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- (i) se prononcer, au nom et pour le compte de la Société, à l'occasion des assemblées générales de GSB, ou de toute autre entité dans laquelle la Société posséderait une participation ;
- (ii) proposer la désignation et/ou la révocation du président de GSB, au nom et pour le compte de la Société, à la collectivité des associés de GSB et voter en la faveur de cette désignation ou révocation ;
- (iii) proposer la désignation et la révocation de tout représentant de la Société, au nom et pour le compte de la Société, au sein de tout organe social ou comité de GSB et/ou de toute Filiale, et voter en la faveur de cette désignation ou révocation ;
- (iv) décider la souscription à tout Endettement de la Société à hauteur d'un montant maximum de dix millions d'euros (10.000.000 €) ainsi que le remboursement dudit Endettement ;
- (v) consentir toute caution, aval ou garantie sur les biens de la Société en contrepartie de tout Endettement ;
- (vi) autoriser la réalisation d'une opération de Transfert des actions de la Société avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ;
- (vii) accepter une offre portant sur l'acquisition des actions GSB détenues par la Société (ou toute autre valeur mobilière détenue par la Société), au nom et pour le compte des associés commanditaires, dans le cadre d'une Sortie ou de tout autre processus de Transfert prévu par le Pacte GSB ;
- (viii) accepter une offre d'acquisition des actions de la Société, au nom et pour le compte des associés commanditaires, dans le cadre d'une Sortie ou de tout autre processus de Transfert prévu par le Pacte GSB ;
- (ix) accepter, au nom et pour le compte des associés commanditaires, tout projet d'Introduction en Bourse ; et

- (x) mettre en œuvre toute décision ayant pour effet d'accroître ou de diluer la participation de la Société au capital de GSB et de GSB au capital de SB, notamment dans le cadre de toute stipulation prévue par le Pacte GSB.

Sous réserve des principes ci-dessus, tous les actes de gestion qui n'entreraient pas dans la gestion courante de la Société devront préalablement être approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant représente la Société dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des dispositions du Code de commerce et des présents statuts régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs.

### **15.2 Pouvoirs spécifiques**

En cas d'usage par le Gérant des pouvoirs visés aux paragraphes 15.1 (vii) à (x) ci-avant, chacun des associés commanditaire reconnaît qu'il confère par les présentes au Gérant un mandat d'intérêt commun irrévocable et tous pouvoirs afin d'accomplir toute action, en son nom et pour son compte, permettant de procéder aux opérations susvisées (notamment dans le cadre d'une Sortie ou de tout autre processus de Transfert ou d'Introduction en Bourse prévu par le Pacte GSB), et de signer tout document y relatifs.

### **15.3 Faculté de délégations**

Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

##### **16.1 Composition du Conseil de Surveillance et nomination de ses membres**

La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de trois (3) à six (6) membres, personnes physiques, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne pourra avoir la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal d'un associé commandité, ni celle de Gérant.

Chaque membre du Conseil de Surveillance devra :

- (i) être détenteur d'une action au moins de la Société ;
- (ii) avoir au moins dix (10) ans d'ancienneté au sein du Groupe Spie batignolles ;
- (iii) être un Manager Actif au sein de l'une des Branches d'Activité du Groupe Spie batignolles, étant précisé que le Conseil de Surveillance ne pourra comporter plus d'un membre par Branche d'Activité.

La limite d'âge pour être nommé membre du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans. Cette limite d'âge s'applique également aux représentants des gérants personnes morales.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, qui pourra être convoquée en cas d'urgence par le Gérant de la Société.

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de un (1) mois à compter du jour où se produit la vacance, sous réserve que cette vacance ou démission ne conduise pas le Conseil de Surveillance à être composé de moins de trois membres. La ou les nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des associés commanditaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale des associés commanditaires, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de Surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le Gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent

convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés au titre de leur fonction. Toutefois, l'assemblée générale des associés commanditaires peut décider (le cas échéant par voie d'approbation du règlement intérieur du Conseil de surveillance) que les membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement d'une quote-part des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions dans les termes et conditions approuvés par l'assemblée générale des associés commanditaires.

### **16.2 Bureau et réunions du Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance nomme un président parmi ses membres et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le conseil élit son président de séance.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son président, du Gérant, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La convocation est adressée à chaque membre du Conseil de surveillance à son dernier domicile connu par tous moyens écrits de communication et notamment par lettre, courrier électronique ou télécopie.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (sauf exceptions prévues dans les présents statuts). En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent au Conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des membres présents. Une copie en est adressée au Gérant de la Société.

### **16.3 Pouvoirs et obligations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus le Gérant doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

Le Conseil de Surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan et l'inventaire, à la disposition des associés commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les fonctions du Conseil de Surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le Gérant, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis à des obligations de confidentialité et de loyauté pendant l'exercice de leur mandat et pendant une période de 12 mois suivant l'exercice de celui-ci.

Le Conseil de Surveillance pourra se faire assister par des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites à la gérance.

#### **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est assuré, concurremment avec le Conseil de surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires pour six exercices.

Ils accomplissent leurs missions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les articles L. 823-9 et suivants du Code de commerce.

Ils doivent être convoqués à la séance du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les réunions d'assemblées d'associés.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES**

Conformément à la loi, les conventions visées par l'article L. 226-10 du Code de commerce seront soumises aux dispositions prévues par les articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce sur renvoi dudit article.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 19 – EXPRESSION DE LA VOLONTE DE TOUS LES ASSOCIES**

Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des associés ne sont opposables à la Société comme aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par l'associé commandité, avec le vote de l'assemblée générale des associés commanditaires.

L'accord de l'unique associé commandité est valablement exprimé par sa signature du procès-verbal de l'assemblée des associés commanditaires, précédée des mots « *lu et approuvé* » et suivie de la mention de sa qualité d'associé commandité.

Les procès-verbaux sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, tenu dans les conditions visées par la loi.

L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées des associés commanditaires, réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice social et au moins une fois dans l'année civile.

#### **ARTICLE 20 – ASSEMBLEES DES ASSOCIES COMMANDITAIRES**

##### **20.1 Nature des assemblées**

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

##### **20.2 Convocation de l'assemblée des associés commanditaires**

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par le Code de Commerce, soit par le Gérant, soit, à défaut, par le Conseil de Surveillance.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée à chaque associé à son dernier domicile connu par tous moyens écrits de communication et notamment par lettre, courrier électronique ou télécopie.

### **20.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant la fraction requise du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement dans les conditions fixées par la loi.

### **20.4 Accès aux assemblées des associés commanditaires**

Tout associé commanditaire a droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations.

A défaut d'assister à l'assemblée, les associés peuvent notamment :

- (i) Soit se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.
- (ii) Soit voter par correspondance au moyen du formulaire de vote adressé lors de l'envoi de la convocation. Dans ce cas, l'associé devra exprimer son vote au moyen du formulaire par OUI, NON ou ABSTENTION.

Le pouvoir ou le formulaire de vote par correspondance doivent être adressés à l'auteur de la convocation ou à la personne désignée lors de l'envoi de la convocation :

- Soit par courrier jusqu'à 2 jours avant l'assemblée générale.
- Soit par voie électronique ou télécopie jusqu'à 15 heures, la veille de la réunion.

### **20.5 Feuille de présence**

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés commanditaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### **20.6 Bureau de l'assemblée des associés commanditaires**

Les assemblées sont présidées par le Gérant.

Si l'assemblée est convoquée par le Conseil de surveillance, elle est présidée par le président du conseil ou l'un de ses membres désigné à cet effet.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés commanditaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé commanditaire.

## **20.7 Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

## **20.8 Vote aux assemblées d'associés commanditaires**

Chaque action donne droit à une voix.

## **20.9 Assemblée générale ordinaire des associés commanditaires**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés commanditaires qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En sus des dispositions légales applicables, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires se prononcera sur les éléments ci-après :

- toute décision ayant pour effet d'accroître ou de diluer la participation de la Société au capital de GSB et/ou de GSB au capital de SB, notamment dans le cadre de toute stipulation prévue par le Pacte GSB ; et
- toute recommandation devant être effectuée par les représentants de la Société au sein des différents organes et/ou comités de GSB dans le cadre de (i) tout processus de Transfert des actions de la Société ou des actions GSB détenues par la Société, en ce compris toute Sortie dans le cadre des stipulations du Pacte GSB, et de (ii) la mise en œuvre dudit processus (en ce compris le choix de tout potentiel acquéreur(s) des titres concernés).

Il est par ailleurs précisé que dans l'hypothèse où une Cession Totale (telle que définie à l'article 10.1 du Pacte GSB) ou un Transfert d'actions de la Société, devait avoir une contrepartie autre que du numéraire et/ou des Titres Liquides, les associés commanditaires de Connexions Investissement devront autoriser l'opération envisagée en statuant à la majorité simple, incluant le vote positif de

chaque associé commanditaire de la Société représentant plus de 5% du capital et des droits de vote de cette dernière, sous réserve des stipulations particulières du Pacte GSB.

### **20.10 Assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires**

Sous réserve d'avoir obtenu au préalable une décision unanime favorable de l'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés commanditaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec même quorum du cinquième à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, la validité de ses décisions étant soumise à la concordance avec les décisions de l'associé commandité, prises dans les conditions indiquées à l'article 20 des présents statuts. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, la validité de sa décision étant soumise à la concordance avec la décision de l'associé commandité, prise dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-dessus.

En sus des dispositions légales applicables, l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires se prononcera sur les autorisations préalables visées à l'article 12 ci-dessus.

### **20.11 Effets des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés commanditaires.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

#### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautions, avals et garanties données et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et de ses Filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'ensemble de ces documents est soumis pour observations au conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, préalablement à leur présentation à l'associé commandité et aux associés commanditaires pour approbation.

Dans le délai de six mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et l'associé commandité approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à l'assemblée générale des associés commanditaires et à l'associé commandité.

Toutes mesures d'information et de communication sont prises en conformité avec la loi.

Les comptes annuels sont publiés dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 23- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il sera prélevé une somme destinée à la rémunération due à l'associé commandité, telle que celle-ci est déterminée à l'article 11 ci-dessus. Dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas de verser intégralement à l'associé commandité la rémunération ci-dessus visée, la somme restant à verser à l'associé commandité sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce, sans limitation.

Le solde du bénéfice distribuable sera réparti entre les associés commanditaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, la fraction du bénéfice distribuable revenant auxdites actions sera versée à l'usufruitier. Les autres distributions reviennent, si elles ont la nature de produits, au nu-propriétaire, et si elles ont la nature de fruits, à l'usufruitier.

L'assemblée générale des associés commanditaires peut toutefois, sur proposition du Gérant, décider le prélèvement sur la part revenant aux associés commanditaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge appropriées, pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Le Gérant peut également décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires applicables et des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par le Gérant dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

Les pertes, s'il en existe, seront reportées à nouveau. Les associés commanditaires ne pourront être tenus des pertes qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs actions, le surplus incombant à l'associé commandité.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation, le redressement judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'associé commandité.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article L. 222-10 du Code de commerce.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

### **TITRE IX**

#### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.